



# POLITIQUE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

## **Gestion des déchets radioactifs**

P-290

JUILLET 2004

# DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le cadre juridique qui régit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est constitué notamment de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, de ses règlements d'application et d'autres instruments juridiques comme les permis, les certificats et les ordres ou ordonnances. Ce cadre juridique est soutenu par des documents d'application de la réglementation publiés par la CCSN, dont voici les principales catégories :

**Politique d'application de la réglementation (P) :** Il s'agit d'un document qui décrit la philosophie, les principes ou les facteurs fondamentaux qui soutiennent l'approche qu'utilise la CCSN pour exercer son mandat de réglementation. Une politique d'application de la réglementation vise à orienter l'action du personnel de la CCSN et à renseigner les parties intéressées.

**Norme d'application de la réglementation (S) :** Il s'agit d'un document qui décrit les exigences de la CCSN. Une norme d'application de la réglementation impose des obligations à une personne ou à un organisme assujetti à la réglementation quand un permis ou un autre instrument ayant force de loi y renvoie.

**Guide d'application de la réglementation (G) :** Il s'agit d'un document qui indique des méthodes acceptables de satisfaire aux exigences de la CCSN, telles que précisées dans la *LSRN* et ses règlements d'application, dans les normes d'application de la réglementation ou dans tout autre instrument ayant force de loi. Un guide d'application de la réglementation fournit des lignes directrices aux titulaires de permis et aux parties intéressées.

**Avis d'application de la réglementation (N) :** Il s'agit d'un document qui contient des renseignements destinés aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées au sujet de questions importantes qui nécessitent la prise de mesures au moment opportun.

**POLITIQUE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

**P-290**

**GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

Publiée par la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Juillet 2004

*Gestion des déchets radioactifs*

Politique d'application de la réglementation P-290

Publiée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Numéro de catalogue : CC173-3/1-290F

ISBN 0-662-77392-6

Also published in English as *Managing Radioactive Wastes*.

**Disponibilité du présent document**

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)). Pour en commander un exemplaire en français ou en anglais, veuillez vous adresser à :

Direction des communications et de la gestion de l'information  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
C.P. 1046, Succursale B  
280, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1 800 668-5284 (au Canada)

Télécopieur : (613) 992-2915

Courriel : [publications@cnsccsn.gc.ca](mailto:publications@cnsccsn.gc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJET .....	1
2.0	PORTÉE.....	1
3.0	DÉFINITION .....	1
4.0	CONTEXTE.....	1
5.0	ÉNONCÉ DE POLITIQUE.....	2
6.0	FONDEMENT DE LA POLITIQUE.....	3



# GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

## 1.0 OBJET

La présente politique d'application de la réglementation a pour objectif de préconiser :

- la prise de mesures voulues en matière de gestion des déchets radioactifs pour
  - préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement,
  - maintenir la sécurité nationale,
  - assurer le respect des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit;
- l'adoption de normes et de pratiques nationales et internationales cohérentes en matière de gestion et de contrôle des déchets radioactifs.

## 2.0 PORTÉE

La présente politique décrit la philosophie à la base de l'approche de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour réglementer la gestion des déchets radioactifs. Elle énonce aussi les principes sur lesquels la CCSN s'appuie pour prendre des décisions d'ordre réglementaire qui concernent la gestion des déchets radioactifs. Ces principes s'appliquent à toutes les étapes et pratiques et à tous les aspects de la gestion des déchets, notamment la production, la manutention, le traitement, le rejet contrôlé, le stockage, l'évacuation et l'abandon des déchets radioactifs.

La politique reflète également l'engagement pris par la CCSN en vue de consulter les organismes provinciaux, nationaux et internationaux et de collaborer avec eux afin d'harmoniser la réglementation de la gestion des déchets radioactifs au Canada.

## 3.0 DÉFINITION

Dans la présente politique, le terme « déchet radioactif » désigne toute matière (liquide, gazeuse ou solide) qui contient une « substance nucléaire » radioactive, au sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et que le propriétaire qualifie de déchet. En plus des substances nucléaires, les déchets radioactifs peuvent aussi contenir des « substances dangereuses » non radioactives au sens donné à l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

## 4.0 CONTEXTE

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale et d'assurer le respect des engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En vertu de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf sous réserve d'exemptions autorisées par règlement, il est interdit d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser, d'abandonner, de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires, sauf en conformité avec un permis délivré par la CCSN.

Comme tous les déchets radioactifs contiennent des substances nucléaires, les déchets radioactifs sont assujettis à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements. Dit de façon explicite, les exclusions, interdictions, exigences, exemptions et limitations imposées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le *Règlement sur la radioprotection*, le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* et le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* s'appliquent aux déchets radioactifs.

Les activités autorisées produisent différents types de déchets radioactifs, comme les résidus de traitement de l'uranium, les isotopes médicaux utilisés, le combustible épuisé et le matériel de nettoyage contaminé par de faibles niveaux de substances nucléaires. Les différents types de déchets présentent chacun leur propre niveau de danger. Comme toutes les substances nucléaires associées aux activités autorisées finiront par devenir des déchets, il faut tenir compte de la gestion sûre de ces déchets à long terme dans le processus d'examen de toute activité autorisée.

## 5.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Lorsqu'elle prend des décisions d'ordre réglementaire qui concernent la gestion des déchets radioactifs, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a pour politique d'examiner la mesure dans laquelle les propriétaires des déchets ont tenu compte des principes suivants :

- a) La production de déchets radioactifs est réduite le plus possible par la mise en œuvre de mesures de conception, de procédures d'exploitation et de pratiques de déclassement;
- b) Les déchets radioactifs sont gérés en fonction des risques de nature radiologique, chimique et biologique pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement et pour la sécurité nationale;
- c) L'évaluation des incidences futures des déchets radioactifs sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement comprend la période pendant laquelle les impacts seront maximaux;
- d) Les incidences prévues de la gestion des déchets radioactifs sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement ne sont pas supérieures à celles qui sont tolérées au Canada au moment de la décision d'ordre réglementaire;
- e) Les mesures nécessaires pour protéger les générations actuelles et futures contre des risques déraisonnables associés aux dangers des déchets radioactifs sont élaborées, financées et appliquées dès que possible sur le plan pratique;
- f) Les effets que pourrait avoir la gestion des déchets radioactifs au Canada sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement au-delà des frontières canadiennes ne sont pas supérieurs aux effets ressentis au Canada.

La CCSN a également pour principe de consulter les organismes provinciaux, nationaux et internationaux et de collaborer avec eux afin de :

- g) favoriser une réglementation harmonisée et des normes nationales et internationales cohérentes en matière de gestion des déchets radioactifs;

- h) assurer le respect des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit à l'égard des déchets radioactifs.

## **6.0 FONDEMENT DE LA POLITIQUE**

La présente politique d'application de la réglementation est publiée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.